



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

États fédérés de Micronésie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	1 ^{er} sept. 2004	Réserves (art. 2 f), 5, 16, 11, par. 1 d), 11, par. 2 b), et 29, par. 1)	-
Convention relative aux droits de l'enfant	5 mai 1993	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels les États fédérés de Micronésie ne sont pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature seulement, 2002); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui, excepté le Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Non
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a encouragé les États fédérés de Micronésie à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993⁸.

2. En 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé aux États fédérés de Micronésie de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2009, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et ONUSIDA ont noté que la Constitution des États fédérés de Micronésie reconnaissait le droit de chacun à des soins de santé et à l'éducation, et établissait «l'obligation de prendre chaque mesure raisonnable et nécessaire pour fournir ces services/assurer la prestation de ces services»¹⁰.

4. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont indiqué qu'en vertu de la Constitution nationale des États fédérés de Micronésie, fondement de toute autorité juridique, le pouvoir législatif était partagé entre le parlement national et les parlements des États¹¹. En 1998, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les disparités entre les différents États (Chuuk, Kosrae, Pohnpei et Yap), tant au plan de la législation que de la pratique, et par le manque de coordination entre l'échelon central et les quatre États fédérés¹².

5. Le Comité des droits de l'enfant a également exprimé sa préoccupation quant à la possibilité de conflits entre le droit coutumier et le droit écrit, en particulier en ce qui concerne le mariage et l'adoption, et recommandé la mise en conformité des pratiques et du droit coutumier avec la Convention¹³. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont noté que les constitutions de tous les États reconnaissaient expressément le droit coutumier¹⁴.

6. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que la législation interne n'était pas pleinement conforme aux dispositions et principes de la Convention. Il s'est notamment dit préoccupé par l'absence de dispositions législatives régissant le travail des enfants et prévoyant un âge minimum d'admission à l'emploi, par l'absence de définition claire de l'âge de la responsabilité pénale, par le niveau relativement bas de l'âge du consentement à des relations sexuelles, par le manque d'uniformisation entre les quatre États fédérés à cet égard, et par le vide juridique en matière d'abandon, de maltraitance et d'exploitation sexuelle¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États fédérés de Micronésie de procéder à un examen global de la législation en vigueur et d'engager les réformes nécessaires pour la rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention. Il leur a en outre suggéré d'étudier la possibilité d'adopter un code ou une législation spécifique pour les enfants et les adolescents, contenant une section distincte sur les enfants nécessitant une protection particulière¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Au 18 juin 2010, les États fédérés de Micronésie ne disposaient pas d'institution nationale chargée des questions des droits de l'homme et accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC)¹⁷.

8. Dans le Plan d'action du programme de pays pour la période 2008-2012, signé entre le PNUD et les États fédérés de Micronésie, il est indiqué que les préoccupations sont allées croissant concernant les cas présumés de corruption, d'abus de pouvoir et de copinage, qui

favorisent l'instabilité et les conflits, et empêchent la promotion des droits de l'homme. En outre, les institutions chargées d'établir la responsabilité manquent souvent de moyens et/ou ne fonctionnent pas bien¹⁸.

9. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué qu'il existait un Bureau national de l'égalité entre les sexes au sein du Ministère de la santé, de l'éducation et des affaires sociales. Ils ont précisé que ce bureau n'avait pas été établi par la loi, de sorte qu'il était plus facile de le supprimer en cas de crise économique ou politique¹⁹. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance soit dépourvu de budget de fonctionnement et des ressources humaines nécessaires, et que son rôle de suivi reste mal défini en ce qui concerne à la fois l'ensemble des domaines visés par la Convention et tous les groupes d'enfants à prendre en considération²⁰. Le Comité a recommandé que le Conseil consultatif soit doté de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir s'acquitter de son mandat, et que sa composition soit élargie. Il a également insisté sur la nécessité de renforcer sa capacité d'assurer une coordination entre tous les échelons, de contrôler et d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la réalisation des droits reconnus par la Convention et, en particulier, d'étudier à intervalles réguliers les effets de la transition économique sur les enfants²¹.

D. Mesures de politique générale

10. Dans le Plan d'action du programme de pays pour la période 2008-2012, il est dit que si les États fédérés de Micronésie ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et disposent d'un plan national d'action pour promouvoir l'égalité entre les sexes, et de stratégies de lutte contre la violence sexiste, il n'y a pas de mécanismes juridiques et institutionnels pour les mettre en œuvre²².

11. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États fédérés de Micronésie de s'employer à mettre en place un système global de collecte de données désagrégées pour recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation des enfants dans les divers domaines visés par la Convention, notamment les enfants qui font partie des groupes les plus vulnérables²³. Il a également encouragé les États fédérés de Micronésie à accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention en ce qui concerne l'allocation de crédits budgétaires, et à veiller à une répartition adéquate des ressources à tous les échelons. Le Comité a souligné que les moyens budgétaires destinés à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels devraient être dégagés dans la limite des ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale et en tenant compte des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant²⁴.

12. En 1998, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les programmes scolaires ne prévoyaient pas une éducation aux droits de l'enfant²⁵. En 2005, les États fédérés de Micronésie ont adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, axé sur le système scolaire national²⁶.

13. En 2010, le HCR a encouragé les États fédérés de Micronésie à élaborer un plan de gestion et d'atténuation des catastrophes fondé sur les droits, dans le cadre des mécanismes régionaux et des mécanismes de l'ONU, qui mette l'accent sur l'application et l'adaptation des stratégies d'atténuation, et couvre les déplacements internes et/ou internationaux potentiels²⁷.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ²⁸	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW				Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des droits de l'enfant	1996	Janvier 1998		Deuxième rapport périodique attendu depuis 2000

2. Coopération avec les procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Aucune lettre n'a été envoyée au cours de la période considérée.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Les États fédérés de Micronésie n'ont répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁹ .

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

14. D'après le rapport conjoint de 2007 du PNUD et de l'UNIFEM, le statut constitutionnel octroyé au droit coutumier dans l'ensemble des États fédérés de Micronésie, auquel s'ajoute l'absence de dispositions garantissant la primauté de la loi sur l'égalité sur le droit coutumier, laisse les femmes sans véritable recours juridique contre les pratiques coutumières discriminatoires³⁰. Dans le rapport, il était indiqué que bien qu'il n'existait aucun obstacle législatif, la discrimination continuait d'empêcher les femmes d'obtenir des crédits et de contracter des emprunts pour acquérir des biens immobiliers ou des commerces, ce qui n'était pas sans incidence sur leur autonomie et leur capacité de subvenir à leurs besoins³¹.

15. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer aux filles le plein exercice des droits reconnus par la Convention. Il était également préoccupé par la différence entre garçons et filles concernant l'âge minimum du mariage et par l'existence d'un système de caste, en

particulier dans l'État de Yap, et son incompatibilité avec la Convention³². En 2009, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a indiqué que dans certaines régions des États fédérés de Micronésie où la transmission héréditaire du statut de chef est privilégiée, une femme née dans une famille de chefs pouvait être considérée comme d'un rang plus élevé qu'un homme. Toutefois, de manière générale, les inégalités entre les sexes continuaient d'exister dans la société³³. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le principe de non-discrimination, tel qu'il est énoncé dans l'article 2 de la Convention, devait être pleinement appliqué, s'agissant notamment des fillettes, des disparités entre États fédérés et du statut social³⁴.

2. Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

16. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué qu'aucun État n'avait inscrit la violence conjugale dans son droit pénal³⁵. En outre, la CESAP a indiqué que les États fédérés de Micronésie n'offraient qu'une protection minimale aux femmes et aux fillettes victimes de prostitution forcée, et souligné qu'aucune infraction ne visait la traite ou le tourisme sexuel³⁶.

17. En 1998, des préoccupations ont été exprimées par le Comité des droits de l'enfant quant à l'absence de mesures propres à protéger les enfants des effets néfastes des médias écrits, électroniques et audiovisuels, en particulier la violence et la pornographie³⁷. Le Comité s'est également dit préoccupé par la sensibilisation insuffisante et au manque d'information sur les mauvais traitements et les sévices, notamment la violence sexuelle, tant au sein de la famille qu'en dehors de celle-ci; par l'absence de lois spécifiques, de ressources financières et humaines adéquates dans l'ensemble des États, et par l'absence de personnel qualifié permettant de prévenir et de combattre ce type de violence³⁸. Il a recommandé aux États fédérés de Micronésie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris la révision de la législation, pour prévenir et combattre les mauvais traitements, notamment au sein de la famille et à l'intérieur des établissements, ainsi que les sévices sexuels sur enfants. Il a suggéré aux autorités de réaliser une étude d'ensemble sur les sévices, les mauvais traitements et la violence familiale, pour mieux cerner la nature et l'ampleur de ce problème, et de renforcer les programmes sociaux visant à prévenir tous les types de violence à l'égard des enfants et à assurer la réadaptation de ceux qui en sont victimes³⁹.

3. Administration de la justice et primauté du droit

18. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué qu'aucun État fédéré ne prévoyait aucune poursuite obligatoire ni peine minimale pour les auteurs d'agressions sexuelles. La libération sous caution, qui ne devrait pas être accordée lorsqu'elle présente un risque pour la victime d'agression sexuelle, était accordée d'office dans tous les États, sauf en cas d'accusation de meurtre⁴⁰.

19. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation quant aux difficultés d'accès à la justice et souligné que des procédures et mécanismes adéquats d'examen des plaintes pour maltraitance d'enfants devraient être mis en place⁴¹.

20. Le Comité des droits de l'enfant a également déploré le fait que l'âge minimum de la responsabilité pénale ne soit pas clairement établi, ainsi que l'inexistence apparente de procédures juridiques spécialement conçues pour les jeunes délinquants⁴². Il a recommandé que les réformes juridiques entreprises dans le domaine de la justice pour mineurs tiennent dûment compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes pertinentes telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴³.

4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale

21. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que les États fédérés de Micronésie n'avaient pas légiféré dans le domaine du mariage⁴⁴. Selon la CESAP, les États de Kosrae, Chuuk et Pohnpei avaient fixé à 18 ans l'âge du mariage pour les hommes mais il était de 16 ans pour les femmes, ce qui n'était pas conforme à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Si la femme était âgée de moins de 18 ans, le consentement de l'un ou l'autre parent était exigé dans les trois États. Cela n'était pas pleinement conforme à la Convention qui exige le consentement des deux parents, de façon que le père n'exerce pas seul l'autorité en la matière. La CESAP a ajouté que dans les États de Chuuk et de Pohnpei, les mariages coutumiers étaient valables et pouvaient donc être contractés sans que ces âges minimum du consentement au mariage soient respectés. En outre, seul l'État de Pohnpei interdisait la bigamie⁴⁵.

22. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué qu'au niveau national et au niveau des États, le divorce était autorisé pour faute (adultère, abandon ou cruauté, notamment) ou après séparation d'une durée de deux ans. Dans ce rapport, il était précisé que les divorces pour faute, qui supposent que la preuve d'un manquement aux obligations matrimoniales soit apportée, désavantageaient les femmes, qui sont plus susceptibles de se trouver dans une situation vulnérable et d'avoir des difficultés pour prouver l'adultère ou la cruauté. Dans toute la fédération et dans chacun de ses États, le pardon, qui peut notamment se traduire par le rétablissement des droits matrimoniaux, empêcherait une procédure de divorce de suivre son cours, sans qu'il soit tenu compte du fait que le rapport de force entre époux peut être inégal. En outre, à Yap et à Pohnpei, la dissolution des mariages coutumiers n'était pas régie par les dispositions relatives au divorce⁴⁶.

23. Dans le rapport, il était également souligné que les relations de fait, y compris entre personnes du même sexe, n'étaient pas reconnues dans les États fédérés de Micronésie, ce qui privait les femmes de toute aide et de tout droit au partage des biens après la rupture⁴⁷.

24. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations quant à l'absence de conformité du système d'enregistrement des naissances avec la Convention et au manque de fiabilité du système d'enregistrement des décès⁴⁸. Il a également noté avec préoccupation que l'adoption, tant coutumière que légale, y compris l'adoption internationale, n'était pas pleinement conforme à la Convention⁴⁹.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

25. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNICEF ont indiqué que le suffrage universel avait été institué et que la loi garantissait aux femmes les mêmes droits en matière de représentation politique. Cela étant, aucune femme n'était encore représentée au Parlement national ni dans l'un des quatre parlements des États⁵⁰. Dans le rapport, il était également indiqué que les chefs traditionnels pouvaient se voir confier des fonctions officielles à n'importe quel niveau de l'administration et que si rien ne s'opposait formellement à ce que les femmes deviennent des chefs traditionnels, cela était rarement le cas⁵¹. Dans le Plan d'action pour le programme de pays pour la période 2008-2012, il était indiqué que si des discussions étaient en cours sur la décentralisation et la prise de décisions participative, il n'existait quasiment aucun mécanisme assurant la participation entière et véritable des femmes⁵².

26. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a encouragé vivement les États fédérés de Micronésie à renforcer leur coopération avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre de la Convention⁵³. Il les a également encouragés à continuer de mettre au

point une démarche systématique en vue de faire mieux connaître au public les droits des enfants à la participation⁵⁴.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

27. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que si les discussions avec l'Organisation internationale du Travail en vue de favoriser l'adoption d'un code du travail complet suivaient leur cours, il restait à la fédération et à ses quatre États d'adopter une législation et des mécanismes de protection de l'emploi et des droits du travail en dehors du service public ou de l'appareil judiciaire. Dans le rapport, il était en outre fait état de l'absence de dispositions relatives au congé maternité, sauf en ce qui concerne l'appareil judiciaire de l'État de Chuuk, où les travailleuses peuvent prendre un congé maladie de trois mois et un congé sans solde. Il était également fait état de l'absence de protection contre le harcèlement sexuel, de garantie d'accès à des services de garde d'enfants et de dispositions relatives à l'égalité de rémunération, sauf à Pohnpei⁵⁵.

28. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'application de mesures additionnelles, y compris l'adoption d'une loi, afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 32 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il a également recommandé que des efforts soient déployés pour prévenir et combattre l'exploitation économique ou tout travail risquant de compromettre ou de perturber l'éducation de l'enfant, ou de porter atteinte à sa santé ou à son développement social. Le Comité a souligné la nécessité d'accorder une attention particulière à la situation des enfants qui travaillent avec leur famille, de manière à les protéger⁵⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

29. Le PNUD a noté qu'entre 1998 et 2005, la pauvreté et la misère avaient gagné du terrain dans les États fédérés de Micronésie, et que le coût de la vie y était élevé alors que les possibilités d'activités rémunératrices étaient limitées, en particulier dans les régions pauvres du pays⁵⁷. Dans le Plan d'action pour le programme de pays pour la période 2008-2012, il était indiqué qu'en raison de possibilités d'emploi limitées, de la misère croissante et de l'instabilité sociale, l'inégalité avait des conséquences disproportionnées pour les groupes vulnérables tels que les pauvres des zones rurales, les femmes et les filles, qui demeurent désavantagées à des degrés divers en matière d'éducation, d'accès aux marchés du travail et à la représentation politique, ainsi que pour les jeunes âgés de 15 à 24 ans, c'est-à-dire près de la moitié de la population⁵⁸.

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a souligné que les États fédérés de Micronésie étaient exceptionnellement vulnérables aux catastrophes naturelles et que leur éloignement des principaux marchés commerciaux était un obstacle majeur à leur capacité d'être économiquement compétitifs sur le marché mondial⁵⁹. La FAO a souligné que les principales questions à traiter pour combattre la pauvreté étaient: a) le renforcement du socle institutionnel et réglementaire pour relancer la croissance économique nationale et assurer la stabilité; b) la promotion du développement durable dans les zones rurales et dans les îles périphériques (laquelle est essentielle non seulement pour améliorer les conditions de vie dans les communautés rurales mais aussi pour atténuer les tensions économiques et sociales dans les centres urbains); et c) l'amélioration des formations techniques et professionnelles de façon à répondre aux compétences recherchées par le secteur privé et par ceux qui veulent réussir dans le domaine de l'économie rurale⁶⁰.

31. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué qu'il n'y avait pas de système complet de sécurité sociale dans les États fédérés de Micronésie⁶¹. En 2007, le PNUD a indiqué que la migration rapide des campagnes vers les villes mettait les prestataires de service sociaux sous pression dans les centres urbains. Il a ajouté que les

taux de mortalité maternelle et de mortalité néonatale s'élevaient respectivement à 40 et à 12 pour 1 000 naissances vivantes, ce qui était dû à la médiocrité des services de santé, à un apport nutritionnel insuffisant et à l'absence de centres de planification familiale, en particulier pour les femmes enceintes. Selon le PNUD, il était urgent d'améliorer l'infrastructure sanitaire et la formation des professionnels de la santé pour s'attaquer à la mortalité maternelle et infantile, et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶². Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que les États fédérés de Micronésie avaient fait du développement de leur personnel de santé une priorité et qu'une part importante du budget de la santé était consacrée aux soins de santé secondaires et à l'orientation de malades en dehors de l'île pour des soins de santé tertiaires⁶³.

32. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude face à l'importance de la malnutrition et de l'avitaminose A, et face à l'accès limité à l'eau potable et à un assainissement adéquat⁶⁴. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a indiqué que la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale modérée ou importante était de 15 % de 2003 à 2008, et que 94 % de la population utilisait de l'eau potable de bonne qualité en 2006⁶⁵.

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est également déclaré préoccupé par les problèmes liés à la santé des adolescents, notamment le taux élevé et croissant de grossesses précoces, par le fait que les jeunes n'avaient guère accès à l'éducation et aux services sanitaires voulus concernant la procréation et par l'insuffisance des mesures de prévention du VIH/sida. Il a souligné le taux élevé de suicide chez les adolescents, l'importance de l'abus de drogues et d'alcool chez les jeunes, et l'insuffisance des programmes sociaux et médicaux visant à remédier à ces problèmes⁶⁶. Le Comité a suggéré aux États fédérés de Micronésie de promouvoir des politiques sanitaires en faveur des adolescents en renforçant l'éducation à la santé génésique et les services correspondants, et de réaliser une étude globale et multidisciplinaire pour mieux saisir l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, dont les grossesses précoces et le suicide. Le Comité a également recommandé aux États fédérés de Micronésie d'intensifier leurs efforts visant à prévenir et traiter les problèmes de santé des adolescents et à aider ceux qui en sont victimes; et d'intensifier leurs efforts visant à prévenir et à combattre l'abus des drogues et des substances toxiques chez les enfants, en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment le lancement de campagnes d'information dans les écoles et ailleurs⁶⁷.

34. En 2009, le PNUD et ONUSIDA ont indiqué que l'État de Pohnpei avait légiféré pour exiger une campagne nationale d'éducation sur le VIH visant à sensibiliser le public aux causes, modes de transmission, conséquences et moyens de prévention du VIH/sida⁶⁸. Dans le Plan d'action du programme de pays pour la période 2008-2012, il est dit que les données disponibles concernant les taux d'infection à VIH, en particulier chez les personnes âgées de 15 à 49 ans, laissaient présager une propagation rapide de l'épidémie de VIH, et que des approches multisectorielles de la prévention, des soins et des traitements étaient requises⁶⁹.

8. Droit à l'éducation

35. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a indiqué que les États fédérés de Micronésie consacraient plus de 6 % de leur produit intérieur brut (PIB) à l'éducation⁷⁰. Dans un rapport conjoint de 2007, le PNUD et l'UNIFEM ont indiqué que les États fédérés de Micronésie garantissaient la gratuité de l'enseignement primaire pour tous et avaient mis en place des prêts étudiants pour que l'ensemble des jeunes hommes et des jeunes femmes puissent faire des études supérieures. En outre, tous les États avaient rendu la scolarité primaire et secondaire obligatoire, et l'État de Pohnpei avait créé un fonds spécifiquement consacré à la formation

professionnelle des femmes. Toutefois, le rapport soulignait que les filles et les femmes demeuraient moins nombreuses que les garçons et les hommes à accéder à l'éducation. En outre, les États fédérés de Micronésie n'interdisaient pas l'éviction scolaire pour cause de grossesse, ce qui n'était pas compatible avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷¹.

36. En 2008, le PNUD a noté que peu d'étudiants allaient au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire et que la plupart de ceux qui accédaient à l'enseignement supérieur n'achevaient pas leur formation⁷². Le PNUD a également noté que les enfants les plus pauvres manquaient souvent l'école en raison d'un mauvais état de santé ou parce que les frais d'inscription n'avaient pas été acquittés, ou encore parce que les familles n'avaient tout simplement pas les moyens de payer les uniformes, les livres et autres frais connexes⁷³. L'UNICEF a indiqué que le taux net de scolarisation dans le primaire était de 92 % pour la période 2003-2008⁷⁴.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. En 2009, le HCR a considéré qu'étant donné le peu de cas individuels et le nombre croissant de problèmes nationaux urgents, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les apatrides et les personnes déplacées ne constituaient pas des préoccupations centrales dans les États fédérés de Micronésie⁷⁵. L'adhésion à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967, ainsi que la création d'un cadre juridique national offrirait au Gouvernement une base plus claire pour garantir aux réfugiés une protection internationale et un mécanisme permettant les engagements appropriés avec les organisations internationales⁷⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

38. En 2010, le HCR a indiqué que les changements climatiques soulevaient un ensemble unique de défis pour les États fédérés de Micronésie du fait de l'élévation du niveau de la mer, de la salinisation, des conséquences des orages – de plus en plus fréquents et violents – et de la variabilité croissante du climat⁷⁷.

39. Le HCR a souligné que même si les personnes déplacées en raison de facteurs climatiques (naturels) n'étaient pas des «réfugiés» au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, il existait toutefois des liens manifestes entre la dégradation de l'environnement ou les changements climatiques d'une part, et les tensions et conflits sociaux d'autre part. Le déplacement pouvait entraîner une concurrence avec la communauté d'accueil et aboutir à des conflits, ayant souvent pour objet la terre ou l'utilisation de ressources limitées. Dans le pire des cas, c'est-à-dire l'immersion totale sous les eaux du fait de l'élévation du niveau de la mer, les populations pouvaient être exposées à des «déplacements externes» et à la perte, en droit ou en fait, de la souveraineté de l'État elle-même⁷⁸.

IV. Renforcement des capacités et assistance technique

40. Le Plan-cadre des Nations Unies de 2008-2012 pour l'aide au développement de la sous-région a défini quatre domaines prioritaires ou catégories de résultats: croissance économique équitable et réduction de la pauvreté; bonne gouvernance et droits de l'homme; services sociaux et services de protection équitables; et gestion durable de l'environnement, la question de l'égalité hommes-femmes étant un thème transversal⁷⁹.

41. En 1998, le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États fédérés de Micronésie de demander une assistance technique aux organismes pertinents de l'ONU concernant l'exploitation économique et notamment, le travail des enfants⁸⁰, et

d'entreprendre des réformes juridiques dans le domaine de la justice pour mineurs⁸¹. Il a également encouragé les États fédérés de Micronésie à demander une assistance/coopération technique concernant les enfants victimes d'abus de drogues et de substances toxiques⁸²; la collecte de données⁸³ et la formation de groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants⁸⁴.

42. En 2010, le HCR a réaffirmé qu'il était prêt à fournir des programmes de sensibilisation/éducation sur les demandeurs d'asile et les réfugiés, un soutien technique à la rédaction d'une législation nationale relative aux réfugiés et au renforcement des capacités des fonctionnaires, ainsi qu'une aide à la création d'une capacité institutionnelle pour la mise en place d'une procédure nationale de détermination de la qualité de réfugié⁸⁵.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, (CRC/C/15/Add.86), para. 24.
- ⁹ UNHCR submission to the UPR on Micronesia, pp. 2-3.
- ¹⁰ UNDP/UNAIDS, Enabling Effective Responses, HIV in Pacific Island Countries, Options for Human Rights-Based Legislative Report, Suva, Fiji, 2009, p. 94, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/LowRes_3011.pdf.
- ¹¹ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 51, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ¹² CRC/C/15/Add.86, para. 10.
- ¹³ *Ibid.*, paras. 6 and 22.
- ¹⁴ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 54, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ¹⁵ CRC/C/15/Add.86, para. 6.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 22.
- ¹⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁸ Country programme Action Plan (CPAP) 2008-2012 between the Government of the Federated States of Micronesia and the United Nations Development Programme Fiji Multi-Country Office, p. 2, available at http://www.undp.org.fj/pdf/CPAP/FSM%20CPAP%202008-2012_SIGNED.pdf.
- ¹⁹ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, pp. 52 and 63, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ²⁰ CRC/C/15/Add.86, par. 9.
- ²¹ *Ibid.*, par. 26.
- ²² Country Programme Action Plan (CPAP) 2008-2012 between the Government of the Federated States of Micronesia and the United Nations Development Programme Fiji Multi-Country Office, p. 2, available at http://www.undp.org.fj/pdf/CPAP/FSM%20CPAP%202008-2012_SIGNED.pdf.
- ²³ CRC/C/15/Add.86, para. 27.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 25.
- ²⁵ *Ibid.*, paras. 20 and 38.
- ²⁶ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ²⁷ UNHCR submission to the UPR on Micronesia, p. 2.
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁹ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³⁰ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 54, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.

- ³¹ Ibid., p. 56.
- ³² CRC/C/15/Add.86, para. 15.
- ³³ *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth, 2009* (United Nations publication, Sales No. E.08.II.F.19), p. 19, available at www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- ³⁴ CRC/C/15/Add.86, para. 32.
- ³⁵ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 53, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ³⁶ *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth, 2009* (United Nations publication, Sales No. E.08.II.F.19), p. 88, available at www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf. See also: UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 55, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ³⁷ CRC/C/15/Add.86, para.16.
- ³⁸ Ibid., para. 17.
- ³⁹ Ibid., para. 35.
- ⁴⁰ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 53 available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁴¹ CRC/C/15/Add.86, paras.17 and 35.
- ⁴² Ibid., para. 21.
- ⁴³ Ibid., para. 41.
- ⁴⁴ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 57 available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁴⁵ *Pacific Perspectives on the Commercial Sexual Exploitation and Sexual Abuse of Children and Youth, 2009* (United Nations publication, Sales No. E.08.II.F.19), p. 90, available at www.unescap.org/ESID/GAD/Publication/Pacific_Perspectives_Report.pdf.
- ⁴⁶ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 57, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁴⁷ Ibid., p. 58.
- ⁴⁸ CRC/C/15/Add.86, para.13.
- ⁴⁹ Ibid., para. 18.
- ⁵⁰ UNDP Pacific Centre and UNIFEM Pacific Centre, *Translating CEDAW into law: CEDAW legislative compliance in nine Pacific island countries*, 2007, Suva, p. 55, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁵¹ Ibid. p. 66.
- ⁵² Country programme Action Plan (CPAP) 2008-2012 between the Government of the Federated States of Micronesia and the United Nations Development Programme Fiji Multi-Country Office, p. 2, available at http://www.undp.org.fj/pdf/CPAP/FSM%20CPAP%202008-2012_SIGNED.pdf.
- ⁵³ CRC/C/15/Add.86, para. 30.
- ⁵⁴ Ibid., para. 32.
- ⁵⁵ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji 2007, pp. 55-56 available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁵⁶ CRC/C/15/Add.86, para. 39.
- ⁵⁷ UNDP Pacific Centre, *Federated States of Micronesia, Analysis of the 2005 Household Income and Expenditure Survey*, Suva, Fiji, 2008, p. 36.
- ⁵⁸ Country programme Action Plan (CPAP) 2008-2012 between the Government of the Federated States of Micronesia and the United Nations Development Programme Fiji Multi-Country Office, p. 2, available at http://www.undp.org.fj/pdf/CPAP/FSM%20CPAP%202008-2012_SIGNED.pdf.
- ⁵⁹ FAO, http://www.fao.org/europeanunion/funding/country/eu_fsm/en/.
- ⁶⁰ Ibid.

- ⁶¹ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji 2007, p. 71, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁶² UNDP, *Workshop Report, Sub-Regional MDG-based workshop for North Pacific Countries, Pohnpei, Federated States of Micronesia, 26-29 June 2007, Fiji, 2007*, p.5.
- ⁶³ UNFPA, available at <http://pacific.unfpa.org/Countries/fm.htm>.
- ⁶⁴ CRC/C/15/Add.86, para. 19.
- ⁶⁵ UNICEF, available at http://www.unicef.org/infobycountry/the FSM_statistics.html.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add.86, para. 19.
- ⁶⁷ *Ibid.*, paras. 37 and 40.
- ⁶⁸ UNDP/UNAIDS, *Enabling Effective Responses, HIV in Pacific Island Countries, Options for Human Rights-Based Legislative Report*, Suva, Fiji, 2009, p. 92, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/LowRes_3011.pdf.
- ⁶⁹ *Country programme Action Plan (CPAP) 2008-2012 between the Government of the Federated States of Micronesia and the United Nations Development Programme Fiji Multi-Country Office*, p. 2, available at http://www.undp.org.fj/pdf/CPAP/FSM%20CPAP%202008-2012_SIGNED.pdf.
- ⁷⁰ UNESCO, available at <http://www.unesco.org/new/en/unesco/worldwide/unesco-regions/asia-and-the-pacific/the FSM-federated-states-of/>.
- ⁷¹ UNDP/UNIFEM, *Translating CEDAW into Law, CEDAW Legislative Compliance in Nine Pacific Island Countries*, Suva, Fiji 2007, p. 55, available at http://www.undppc.org.fj/_resources/article/files/CEDAW_web.pdf.
- ⁷² UNDP, *Federated States of Micronesia, Analysis of the 2005 Household Income and Expenditure Survey*, Suva, Fiji, 2008, p. 8.
- ⁷³ *Ibid.*, p. 36.
- ⁷⁴ UNICEF, available at http://www.unicef.org/infobycountry/the FSM_statistics.html.
- ⁷⁵ UNHCR submission to the UPR on Micronesia, p. 1.
- ⁷⁶ *Ibid.*, p. 3.
- ⁷⁷ *Ibid.*, p. 1.
- ⁷⁸ *Ibid.*, p. 2.
- ⁷⁹ *United Nations Development Assistance Framework for the Pacific sub-region*, Suva, 2007, pp. 4-5, available at http://www.undp.org.ws/Portals/12/pdf/RC/UNDAF_document.pdf.
- ⁸⁰ CRC/C/15/Add.86, para.39.
- ⁸¹ *Ibid.*, para.41.
- ⁸² *Ibid.*, para.40.
- ⁸³ *Ibid.*, para.27.
- ⁸⁴ *Ibid.*, para. 29.
- ⁸⁵ UNHCR submission to the UPR on Micronesia, pp. 2-3.